

L'Autodémocratie

(Le Parlementarisme transformé)

Comité Central de l'Autodémocratie

Introduction de M. JEAN FINOT

Directeur de *La Revue*

Extrait de **LA REVUE** (Ancienne REVUE DES REVUES),
15 mars 1914

PARIS

EDITIONS DE " LA REVUE "

45, rue Jacob

L'AUTODÉMOCRATIE

(Le **Parlementarisme transformé**)

Le parlementarisme, après avoir engendré des espérances illimitées, ne fait que semer des déceptions et des haines.

On aurait pourtant tort d'oublier ce que lui doivent la Justice et la Liberté. Mais ces deux conceptions ayant grandi à leur tour, dépassent singulièrement leur expression vieillote et usée. Et c'est en ce sens que l'ancien parlementarisme a vécu.

Est-ce à dire que les régimes despotiques ou autocratiques valent davantage ? L'histoire de ces dernières années a prouvé d'une façon irréfutable le contraire.

Les peuples pliés sous le joug d'un maître, sont d'ordinaire, non seulement moins prospères, mais aussi leur sécurité matérielle et politique se trouve singulièrement compromise, car ils restent à la merci des caprices d'un souverain plus ou moins qualifié pour l'exercice de ses fonctions.

Rappelons le sort de la Turquie, de la Chine, ou celui de la Russie pendant la guerre contre le Japon.

Les monarchies libérales ne se maintiennent au'autant qu'elles s'appuient, à l'instar de simples démocraties, sur le parlementarisme.

Les principes qui animent ce dernier en feront encore pendant longtemps le seul idéal possible pour les peuples civilisés et par cela même attachés à la liberté.

Pourtant le parlementarisme vieux-jeu se trouve bien au-dessous de la valeur morale et de la mentalité de ses victimes.

Car, tandis que les nations ont progressé et que les sciences et l'instruction avancent à pas de géant, il n'y a que le parlementarisme figé dans son moule éternel qui se rie de toutes les conquêtes morales et matérielles réalisées autour de lui.

L'autodémocratie se propose de détruire les inconvénients du parlementarisme. Il s'agit de sa transformation radicale capable de le mettre au niveau de l'humanité de nos jours. En supprimant ses déformations, elle tient à conserver ses vertus.

Son principe essentiel sera donc le gouvernement par le peuple pour le peuple, tandis que l'ancien parlementarisme se réduit actuellement au gouvernement par le peuple contre le peuple.

Cette nouveauté qu'apportera l'autodémocratie sauvera le parlementarisme et la destinée des peuples.

La représentation actuelle est devenue un véritable culte de l'incompétence. Le règne excessif du verbe a supprimé la possibilité d'utiliser rationnellement les forces sociales et morales.

L'arrivisme bas et grossier se substitue au loyal et intelligent souci du bien public.

La France qui a répandu le parlementarisme « première manière » à travers le monde se doit à elle-même de rectifier ses erreurs d'autrefois, et d'en faire bénéficier ensuite l'humanité.

Nous ne doutons point que le jour où elle aura modifié la vieille bâtisse, les autres peuples suivront avec reconnaissance son exemple.

Un groupe d'hommes de bonne volonté vient de se former qui veut réaliser cette œuvre primordiale. On trouve parmi eux maints savants, et de notables représentants de toutes les branches de l'activité sociale et intellectuelle.

Animé du seul désir de faire le bien — car dans la nouvelle organisation, l'arrivisme n'a nulle place — ce groupement fera de son mieux pour rendre possible l'avènement d'un gouvernement juste, libéral et compétent.

Les noms de ses membres, ainsi que le programme définitif, seront publiés ultérieurement et répandus en des millions d'exemplaires à travers toute la France.

Nous donnons dès aujourd'hui une première esquisse de ce programme. Il sonne l'alarme et invite tous les hommes soucieux de l'avenir à collaborer à l'œuvre commune.

JEAN FINOT.

PRINCIPE.

Toutes les Assemblées politiques actuelles, Sénat, Chambre des Députés, Conseils généraux, municipaux, sont remplacées par des Jurys populaires, nommés par voie de tirage au sort :

- 1° Jurys Communaux.
- 2° Jurys Régionaux ;
- 3° Grand Jury National.

Suppression de tous les ministères et administrations qui en dépendent.

Création de sections techniques et professionnelles extra-législatives, régionales et nationales, et d'un conseil suprême de la nation.

Nominations des jurés. — Tous les jurés sont nommés par voie de tirage au sort.

Les jurés communaux et régionaux pour une durée de 3 ou de 6 mois.

Les jurés nationaux pour une durée de un mois et renouvelables par tiers.

Leur nombre. — Le nombre des jurés nationaux et régionaux sera proportionnel au nombre des électeurs âgés de 30 ans, à raison de un juré par cinq mille.

Un être ne commence à acquérir actuellement sa personnalité qu'à partir de cet âge.

Le nombre des jurés communaux sera proportionnel aux habitants de la commune.

Les jurés nationaux ne sont pas rééligibles. Un juré pourra se récuser, il sera remplacé par un autre juré pris à la suite sur la liste supplémentaire formée au moment du tirage au sort qui aura lieu au siège de la commune, de la région ou de la nation, sous le contrôle des jurys communaux, régionaux ou national en exercice.

Jurys communaux. Attribution. Nomination. — Les jurys communaux s'occuperont des intérêts, de l'administration, de la justice et de la police de leur commune.

Pour toutes les questions intercommunales, ils devront soumettre leurs projets aux jurys et aux SECTIONS TECHNIQUES RÉGIONALES dont le rôle va être défini.

Pour les questions d'intérêt national, ils seront tenus d'en soumettre l'examen au grand jury national et à ses sections techniques. Les jurés communaux seront pris par voie de tirage au sort parmi les habitants de la commune.

Jurys régionaux. Leurs attributions. — La France sera divisée en régions naturelles déterminées par leurs affinités économiques. Les divisions politiques actuelles purement arbitraires et conventionnelles disparaîtront.

Le jury régional sera constitué, par voie de tirage au sort, de jurés communaux de la région arrivés à l'expiration de leur mandat. Il s'occupera de tous les intérêts locaux, de toutes les questions d'ordre intercommunal et interdépartemental.

Pour les questions d'intérêt national, il devra en soumettre

l'étude au grand jury national et à ses sections techniques. Comme le jury communal, toutes les questions criminelles et civiles leur seront également soumises après avoir été instruites par les sections de la justice ; ils jugent en dernier ressort.

Pour tous les projets intercommunaux et interdépartementaux, il devra en soumettre l'économie ou l'exposé à l'étude des sections régionales techniques et professionnelles correspondantes. Les questions d'ordre national seront soumises au grand jury national et à ses sections techniques.

La première organisation des jurys communaux régionaux et national s'établira simultanément par voie de tirage au sort parmi les habitants de la commune, de la région et de la nation.

GRAND JURY NATIONAL.

Son rôle. — Après l'instauration du régime autodémocratique, les jurés nationaux étant pris par voie de tirage au sort, parmi les jurés régionaux, ces derniers, parmi les jurés communaux sortants, le grand jury national se trouvera donc composé d'ANCIENS JURÉS RÉGIONAUX ET COMMUNAUX CONNAISSANT DÉJÀ TOUS LES BESOINS DE TOUTES LES PARTIES DE LA FRANCE. Le grand jury national sera seul investi du pouvoir législatif en ce qui concerne toutes les questions d'ordre national et international. Il sanctionnera, modifiera ou rejettera toutes les demandes, tous les projets qui lui seront soumis par les grandes sections techniques nationales, les jurys régionaux et communaux, et le conseil suprême de la nation dont le rôle va être défini.

Il sera souverain maître de toute l'activité économique et politique de la nation.

Tous les litiges concernant l'exécution de tous les projets adoptés par lui relèveront de son autorité. Il juge en dernier ressort sur toutes les questions. Il nommera son président, deux assesseurs le seconderont dans sa tâche, ils seront pris dans la section de la justice ou de l'instruction publique.

Les assesseurs sont nommés pour un an.

Les présidents pour la durée législative.

Les membres du grand jury national et régional formeront autant de groupes qu'il y aura de professions.

SECTIONS TECHNIQUES PROFESSIONNELLES EXTRA-PARLEMENTAIRES.

Formation. — Le grand jury national nommera une com-

mission professionnelle, chargée de dresser des listes par région, des techniciens, artistes, savants, praticiens de la nation. Le jury national choisira dans ces listes, pour former les sections techniques extra-parlementaires, ceux qui se recommanderont par leurs travaux ou leurs œuvres les plus remarquables. Il formera autant de sections techniques qu'il sera nécessaire pour assurer une direction scientifique spécialisée de toute l'activité économique et politique de la nation.

Les jurys régionaux pourront fournir au grand jury national des renseignements utiles sur les savants ou *praticiens* émérites de leur région qui pourront être choisis par le grand jury national pour constituer les grandes sections professionnelles.

Il sera donc institué deux catégories de sections techniques :

1° Sections nationales.

2° Sections régionales.

Leur nature. — Sections agricoles, des mines, de l'hydraulique, des relations extérieures, de l'hygiène, de l'instruction publique, de la marine commerciale, de la défense nationale, de sûreté générale, des voies et communications, du commerce, des travaux publics, de la justice et des finances.

Ces sections ne pourront être composées que des techniciens ou professionnels reconnus les plus capables par leurs travaux et leurs œuvres ou désignés à l'attention des jurys par leurs pairs : ingénieurs de l'hydraulique, des mines, de la marine, des ponts et chaussées ; ingénieurs agronomes, électriciens, civils, militaires ; pédagogues, savants, zootechniciens, physiologistes, biologistes, hygiénistes, médecins, artistes, professeurs, comptables et de droit.

Leur nombre. — Le nombre des membres de chaque section, sera en rapport avec l'importance et la nature des régions comprises dans leur zone administrative.

De telles institutions n'auraient pas à se préoccuper des questions mesquines d'intérêt ou d'influences locales, pas plus que des bureaux de tabac ou grasses sinécures à octroyer à des électeurs influents. Leur but ne serait pas non plus d'examiner comment l'on pourra déposséder les riches avec ou sans indemnité, d'exproprier une classe au bénéfice d'une autre, d'améliorer le sort des uns au détriment des autres, de donner des satisfactions d'ordre moral à un parti politique par un amoindrissement de la liberté de penser chez autrui ; cela n'a aucun rapport avec la science sociale dont le but est non seulement de mettre fin aux misères dont souffre une catégorie

d'hommes, mais d'améliorer les conditions d'existence de tous les autres, d'harmoniser les fonctions de la vie, de dégager du chaos économique actuel les moyens de rétablir des rapports logiques de douceur et de solidarité parmi les hommes.

SECTIONS TECHNIQUES RÉGIONALES.

Leur rôle. — Les sections régionales auront pour mission d'étudier et de mettre au point tous les projets qui leur seront soumis par les jurés communaux et régionaux.

Elles en feront ressortir tous les défauts ou les avantages au double point de vue technique et financier.

Les projets soumis à leur examen retourneront définitivement élaborés, pratiquement réalisables, devant les jurys qui les leur auront soumis. Elles pourront prendre l'initiative d'étudier toutes les réformes utiles aux communes et aux régions qu'elles soumettront aux jurys communaux ou régionaux.

Les jurys pourront les renvoyer à nouveau devant les *grandes sections techniques nationales*, pour être soumises à un nouvel examen et les adopter ensuite. Le jury après adoption, transmettra le projet au conseil supérieur de la nation *qui en assurera l'exécution immédiate*.

SECTIONS TECHNIQUES NATIONALES.

C'est à la compétence de ses sections techniques et professionnelles que le grand jury national soumettra toutes les questions d'intérêt général et international.

Ces sections pourront et devront prendre aussi l'initiative d'étudier tous les projets susceptibles d'améliorer les conditions d'existence de la population, — mise en valeur, et meilleure utilisation des richesses nationales — de les soumettre ensuite par l'organe de ses rapporteurs, à l'examen et à l'approbation du grand jury national qui reste libre et seul maître de les adopter ou de les soumettre à un examen plus approfondi du conseil supérieur de la nation, avec toutes ses observations.

Chaque section technique nommera son président.

Les sections nationales seront constituées par des membres délégués par chacune de *toutes les sections techniques régionales*.

Toutes les sections régionales agricoles de la nation par

exemple, désigneront par voie d'élection ou de tirage au sort un ingénieur agronome régional qui se rendra à la capitale de la nation au siège de la section technique nationale. La réunion des ingénieurs agronomes délégués par toutes les sections agricoles du pays formera la section agricole nationale.

Toutes les autres sections techniques régionales : des mines, de l'hydraulique, de l'hygiène, des sciences, du génie civil, des voies et communications, de la marine, de la justice, etc., procéderont d'après le même principe organique.

D'où il ressort que les sections professionnelles nationales seront composées de spécialistes appartenant à toutes les régions de la nation dont ils connaîtront parfaitement toutes les richesses exploitées ou non, toutes les ressources et tous les besoins.

De même que le Grand Jury National sera la représentation politique de *tous les jurys régionaux, ceux-ci des jurys communaux et ces derniers de l'unité sociale ; de même les sections professionnelles nationales seront la représentation scientifique de toutes les sections régionales, celles-ci de tous les besoins économiques de la région, de la commune et de l'individu.*

Il y aura harmonie scientifiquement et politiquement organisée de toutes les fonctions sociales, de l'individu à la commune, de la commune à la région, de la région à la nation.

CONSEIL SUPRÊME DE LA NATION.

Le Conseil suprême de la nation sera composé de techniciens, savants, professionnels, choisis par leurs pairs dans chacune de toutes les sections techniques régionales et nationales.

Il sera l'organisme supérieur au sommet des doubles fonctions politiques et scientifiques hiérarchisées de la nation, le cerveau qui contrôlera, surveillera et dirigera toute l'activité économique sociale.

Les membres du Conseil supérieur technique seront nommés pour cinq ans, renouvelables par tiers et rééligibles, afin de conserver en fonction les hommes de grande valeur et de laisser la porte ouverte aux compétences nouvelles.

Les membres sortant retourneront occuper leurs fonctions dans les sections techniques qui les auront nommés.

Ses attributions. — Le conseil suprême de la nation sera seul investi du pouvoir exécutif sous le contrôle du grand jury national. Il transmettra tous les projets qui auront été adoptés par le grand jury national et les jurys régionaux aux sections techniques auxquels les projets correspondront par leur nature.

Les sections régionales et nationales se trouveront chargées, sous leur responsabilité technique, d'en assurer l'exécution rapide.

Présidence. — Le conseil supérieur de la nation désignera deux ou trois de ses membres au jury national qui choisira parmi eux celui qui devra remplir les fonctions de président du conseil suprême.

Le conseil suprême de la nation, quoique ne formant qu'un organisme unique, se divisera en autant d'administrations qu'il y aura de membres appartenant et sortis des *mêmes sections techniques*.

Les employés nécessaires pour assurer le service de tous les bureaux, aussi bien du conseil supérieur que de toutes les sections techniques nationales et régionales seront choisis par les membres de ce conseil et sous leur propre responsabilité.

Un employé ne pourra être investi d'un emploi s'il ne peut justifier de ses aptitudes professionnelles qui seules peuvent le faire agréer.

Le jury national peut révoquer ces nominations si elles ne sont pas strictement conformes à la loi.

Les membres du conseil supérieur de la nation, ainsi que son président, à part l'autorité qui résultera de leurs fonctions, ne jouiront d'aucune prérogative ni privilège pouvant les différencier des simples jurés ou citoyens de la nation. Ils seront sous la dépendance absolue, comme les membres de toutes les sections nationales ou régionales, du grand jury national ou des jurys régionaux. Le conseil supérieur aura pour mission de coordonner, d'harmoniser, de fondre l'ensemble de tous les intérêts communaux régionaux dans un intérêt général. Il sera chargé de l'application de tous les projets, de toutes les transformations élaborés par les commissions et adoptés par le grand jury national et les jurys régionaux, sous sa responsabilité civile et criminelle.

Son président qui sera la plus haute personnalité scientifique ou intellectuelle de la nation représentera la France dans ses rapports avec tous les autres pays.

Le conseil suprême prendra l'initiative de toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt et la sécurité de la nation en cas d'urgence absolue : catastrophe économique, météorologique ou danger national. Il en référera simultanément à toutes les sections techniques et au grand jury national.

Après l'instauration du régime autodémocratique, ce sont les sections techniques régionales et nationales qui prendront

l'initiative du renouvellement de leurs membres, par suite de décès, maladies, retraites ou révocation par peine disciplinaire ou incompétence constatée.

Ces nominations seront toujours portées à la connaissance et à l'approbation des jurys.

Les membres des sections techniques régionales et nationales sont nommés à vie.

Néanmoins, comme tous les autres citoyens de la nation, en cas de fautes graves, ils relèvent de l'autorité des jurys et des sections de la justice.

Ils peuvent être révoqués ou encourir l'échelle de toutes les pénalités.

INDEMNITÉ.

Les jurés nationaux seront logés dans les palais de la nation assez vastes et bien aménagés pour donner satisfaction à tous les délégués. Néanmoins, ils seront libres de choisir un autre logement à leur fantaisie.

Ils recevront une allocation mensuelle qui sera fixée selon les ressources budgétaires, plus une indemnité de logement destinée à ceux qui n'accepteraient pas les locaux mis à leur disposition.

Les jurés provinciaux seront traités d'après les mêmes principes.

Les jurés communaux seuls ne recevront aucune rétribution fixe.

Les membres des sections techniques régionales et ceux du conseil supérieur de la nation toucheront des émoluments fixés par le jury national, d'accord avec la section des finances.

Ces derniers n'auront pas à se déplacer et pourront se réunir à des intervalles assez éloignés pour ne pas être gênés dans leur existence professionnelle, les questions étant traitées à fond par les sections techniques régionales.

La suppression de tous les emplois inutiles, de toutes les sinécures actuelles, de tous les gaspillages, de tous les gros traitements de satrapes et de vice-roi, l'évolution et une meilleure utilisation des richesses nationales pourront permettre de faire face aux nouvelles charges, si elles existaient au début, ou de les réduire rapidement.

INSTAURATION DU RÉGIME AUTODÉMOCRATIQUE. — JURY COMMUNAL.

Formation dans toute la France de comités de propagande.

Diffusion du système par la brochure, le journal, les conférences et les fêtes.

Présentation au moment des élections communales d'une liste autodémocrate.

Si la liste passe contre les listes concurrentes, les membres autodémocrates élus choisiront leur président qui remplira les fonctions de maire.

Le Conseil municipal autodémocrate prendra le nom de jury communal, il décidera à l'expiration de sa période de 3 ou 6 mois de donner collectivement sa démission.

Il procédera avant, à la constitution de la nouvelle liste des jurés communaux, pris par voie de tirage au sort parmi les habitants de la commune. Cette liste sera présentée alors au vote des électeurs, pour se conformer à la loi actuelle, mais en réalité, ce sera le premier fonctionnement social, d'accord avec les principes du système autodémocratique.

La même tactique sera adoptée aux élections départementales et nationales.

L'on voit immédiatement la possibilité de passer du régime absurde actuel au régime rationnel de l'autodémocratie par simple évolution sans violence par la seule volonté du peuple contre laquelle aucune puissance organisée actuelle pourra faire obstacle.

QUELQUES CONSIDÉRATIONS.

L'application de ce nouveau régime serait la suppression de l'immoralité électorale et son corollaire, l'immoralité parlementaire avec toutes ses conséquences : capitulations de conscience et disparition du népotisme, des faveurs, des injustices et de toute vénalité politique.

La courte durée du mandat des jurés nationaux, régionaux et communaux, leur nombre considérable, le contrôle des sections techniques et celui du conseil supérieur de la nation *rendrait impossible toute corruption.*

Si l'on peut suborner quelques jurés, le contrôle des sections techniques et du conseil supérieur exécutif est là pour arrêter tout ce qui serait contraire à l'intérêt général de la nation.

Il faudrait acheter tous les membres des sections techniques et du conseil supérieur, ce qui est impossible.

En supposant même que les sections techniques fassent adopter un projet contraire à l'intérêt des gens, comme les incon-

véniens en seraient ressentis par ceux mêmes qui seront les jurés de demain, il est clair que ce projet serait immédiatement annulé à la plus prochaine session et les auteurs responsables durement frappés.

D'où il résulte que pour réussir à faire adopter un projet contraire au droit ou au bien-être des citoyens, il faudrait acheter la nation tout entière, ce qui est une absurdité. Si l'on objecte que le délai du mandat législatif des jurés nationaux est insuffisant pour élaborer les grands problèmes, c'est encore une erreur, car, ces problèmes sont surtout du ressort des sections techniques.

Le jury soumet ses revendications à ses commissions techniques et professionnelles correspondantes qui en étudient l'économie à tous les points de vue et les moyens scientifiques de les réaliser.

* *

L'instruction d'une affaire criminelle par les magistrats peut durer des mois et plus, il suffit au jury d'assises, sans aucune connaissance juridique ou aucune des qualités requises pour faire un juge d'instruction, d'une séance ou deux pour se prononcer sur la sanction à donner à ce long travail préparatoire hors sa compétence professionnelle. On peut objecter également qu'il peut sortir par voie de tirage au sort des jurés intelligents, comme des scrutins sortent les pires fruits secs, ce n'est qu'une simple possibilité qui ne constituerait pas, si elle se réalisait, une aggravation sur la situation actuelle.

La France n'est pas composée que d'individus stupides ; le simple paysan a souvent plus de bon sens et de droiture que la majorité de nos politiciens, mais il n'y a pas à tenir compte de cette éventualité, puisque, pour y parer, nous avons les sections techniques et professionnelles composées d'hommes de grande valeur.

D'autre part, un juré n'a pas besoin de connaissance spéciale pour décider s'il est utile de doter sa région ou sa nation de routes plus sûres, plus spacieuses, mieux entretenues, de voies de communication nouvelles plus commodes, de réduire les tarifs commerciaux des chemins de fer, de mieux aménager les compartiments des wagons dans lesquels il voyage.

Il n'est pas nécessaire de faire un grand effort d'intelligence pour vouloir une meilleure répartition des charges publiques.

Le juré le moins éclairé reconnaîtra immédiatement la néces-

sité de développer l'instruction et l'éducation, dont il aura pu être personnellement si douloureusement privé.

Il ne pourra que consentir aux projets d'amélioration des régions agricoles ou autres dont il sera le premier bénéficiaire : création de canaux d'irrigation pour les territoires non arrosés, canaux de dérivation pour ceux périodiquement inondés, travaux de drainage, d'amendement, d'analyses de terrains, de forestisations, etc.

Il ne pourra qu'approuver avec empressement les dispositions prises concernant l'assainissement des pays insalubres qui sont un danger public dont il pourrait avoir à souffrir ou l'utilisation des forces considérables : vents, marées, chutes d'eau, actuellement perdues pour tout le monde, qu'il serait si facile de transformer en énergie mécanique ou électrique, capable d'améliorer toutes les conditions de la vie : communications rapides, éclairage puissant, propre, automatique ; substitution du travail mécanique à l'effort musculaire exagéré si déprimant, qui ravale la majorité des ouvriers actuels, à l'état de bêtes de somme, cause de tant de maladies professionnelles et d'usures organiques.

Quel est le juré agriculteur ou non qui refuserait son consentement à l'amendement des terrains improductifs à la substitution du labourage actuel par un labourage électrique qui diminuerait dans de si grandes proportions le temps inutilement employé tout en augmentant considérablement la productivité générale ?

Qui peut se refuser au développement des richesses publiques dont bénéficient toutes les parties du corps social ?

Qui pourrait se refuser à la diminution des injustices et des misères, sources des dégénérescences, de l'alcoolisme, des vols et des crimes dont nous pouvons tous être victimes un jour ?

N'importe qui est capable d'apprécier, *dans ses résultats*, la valeur des sciences les plus abstraites.

Il n'est pas nécessaire de connaître les lois de la mécanique, des mathématiques, de la physique ou de la chimie, pour estimer à leur valeur tous les bienfaits du progrès et de la civilisation.

Ignorer la psychologie des sentiments ou des émotions, n'exclut pas la faculté d'en ressentir les attractions et les répulsions.

L'être le plus ignorant des lois qui régissent la synthèse mentale pourra posséder une logique ou un esprit critique des plus sûrs.

Il n'est pas indispensable de connaître le mécanisme fonc-

tionnel des centres de la pensée, le processus et la cause énergétique du déterminisme des actes humains pour pouvoir *juger* si ces actes sont *utiles, inutiles* ou *nuisibles* à l'individu et à la collectivité.

En résumé, il faudrait qu'un individu soit complètement aliéné pour ne pas vouloir augmenter son bien-être, sa joie de vivre et diminuer ses peines ou ses souffrances.

La section de l'instruction publique sera composée des seuls hommes qualifiés pour remplir ces emplois délicats nécessitant les plus grandes connaissances sur la nature, les tendances, les caractères, la physiologie et la psychologie de l'enfant.

Celle de la défense nationale ne sera pas représentée par un agioteur heureux, un agent de change ou un avocat ambitieux, relaps et traître à son passé ; mais par les meilleurs officiers supérieurs ou ingénieurs militaires.

Celle des travaux publics n'aura pas à sa tête un verbomane incapable, mais celui qui aura été librement choisi et reconnu le plus apte à remplir cette fonction par ses pairs pris parmi les meilleurs techniciens de la nation, etc...

Les connaissances, le savoir profond, la science seule assureront aux hommes l'accès des fonctions directrices de la nation ou des régions. Ce ne sera plus le règne des ratés, des incapables, des flatteurs, de la médiocrité, de l'intrigue, de l'ignorance comme aujourd'hui, mais celui du mérite, de la logique et du savoir.

Le népotisme et les faveurs n'étant plus possibles, tous les citoyens pourront arriver sans obstacle aux situations qui correspondront à leur valeur personnelle.

Les questions d'ordre philosophique et religieux resteront en dehors du fonctionnement organique de l'activité du nouveau régime.

Les individus pourront former toutes les associations qu'ils voudront dans tous les domaines de l'activité intellectuelle et spirituelle, comme ils l'entendront, sans aucune règle, ni contrôle, ni immixtion quelconque des pouvoirs établis dont l'unique but est d'assurer un maximum de sécurité et de bien-être à toutes les personnes indistinctement.

Le problème de la liberté absolue des croyances et de l'éducation qui doit rester en dehors du domaine économique et politique se trouvera résolu conformément à toutes les aspirations humaines. Les parents pourront enseigner les philosophies et les croyances qu'ils jugeront utiles.

L'enseignement national doit être strictement scientifique et égal pour tous sans autre spécialisation que celle qui résulte de la nature, des goûts et des tendances des élèves. Aucune question en dehors des sciences exactes ne sera traitée.

La religion, l'histoire, la philosophie, seront du ressort d'associations privées librement constituées en dehors des services de l'Etat

Les lois seules qui régissent la vie dans toutes ses activités aussi bien de l'être que des mondes seront expliquées et enseignées.

Leur synthèse, qui est la plus haute de toutes les philosophies sera laissée à la seule initiative des individus.

Lorsque toutes les conditions qui doivent assurer la vie physiologique des êtres seront réalisées, que les antagonismes individuels et de classe, QUI N'ONT PAS D'AUTRES CAUSES QUE LA LUTTE POUR L'EXISTENCE, auront disparu, les conflits philosophiques et religieux disparaîtront à leur tour.

Ils ne seront plus des ferments de discorde, mais au contraire des motifs nouveaux d'union parmi les humains, dans leur désir de pénétrer de plus en plus le mystérieux inconnu qui nous étreint de toutes parts.

La vérité existe.

Elle est hors de nous.

Ses lois s'exercent dans le temps et l'espace.

On ne peut arriver à les découvrir progressivement qu'en perfectionnant nos moyens de connaître : développement de notre sensibilité et des fonctions de l'intelligence.

Notre puissance d'analyse et de synthèse est la conséquence fatale du fonctionnement physiologique de notre organisme.

Nous devons laisser toutes les croyances, toutes les opinions s'exprimer, se manifester librement.

La sélection dans tous les domaines, aussi bien dans celui des faits biologiques que des idées, est la loi naturelle qui mettra tout le monde d'accord *si on la laisse librement s'exercer*. L'erreur, les fausses conceptions seront fatalement éliminés, laissant subsister ce qui sera en harmonie avec l'évolution de la pensée humaine. La vérité se suffit à elle-même, sa puissance s'imposera à tous ceux qui seront animés du même désir de la découvrir. En supposant que par affectivité pure, un nombre restreint de personnes veuillent rester attachées à des formes de pensées en désaccord avec toutes les connaissances scientifiques, elles pourront néanmoins vivre fidèles à leur croyance en vertu de leur liberté absolue, qui sera stric-

tement respectée comme elles devront respecter par réciprocité la liberté de tous ceux dont la conscience se refusera à partager leurs croyances.

Dans la société actuelle nous sommes de perpétuels agités en état de déséquilibre constant avec les lois générales qui régissent la vie. C'est de ce désaccord profond que naissent toutes les antipathies, les haines, l'intolérance et le sectarisme entre les humains, qu'un régime rationnel comme l'autodémocratie peut seul faire disparaître.

Toutes les idées, tous les projets de réformes politiques ou économiques, pourront se manifester librement, être examinés par les hautes personnalités techniques, sans autre préoccupation que l'intérêt général et descendre immédiatement dans le domaine expérimental, qui peut seul en montrer les défauts ou les avantages, la valeur réelle ou l'inutilité.

Le libre jeu de toutes les activités, imprimerait un essor nouveau et prodigieux à l'évolution sociale qui reprendrait sa marche actuellement paralysée, vers des formes politiques et économiques plus parfaites, plus harmonieuses, plus conformes à la logique de la vie individuelle et collective.

Les arts, les sciences, l'industrie, atteindraient une prospérité et une expansion insoupçonnées des plus optimistes.

Les mots de Liberté, Egalité, Fraternité, ne recouvriraient plus comme aujourd'hui les pires injustices, les luttes sanglantes, les servitudes dégradantes, les misères lamentables, mais seraient l'expression fidèle des rapports nouveaux entre les humains qui leur seraient adéquats.

Il n'y a de véritable bonheur et de liberté réelle que dans une société d'hommes libres et heureux.

Une nation qui parviendra à cette organisation sera la plus forte de toutes, à l'abri des dangers et des perturbations actuelles. Sa puissance formidable lui assurera une paix absolue intérieure et internationale. C'est cet état social possible que l'autodémocratie peut seule instaurer.

Ce but est assez grand pour que tous ceux qui aspirent sincèrement à la disparition des injustices sociales, des misères publiques et à la réalisation d'un monde meilleur nous aident à le conquérir.

LE COMITÉ CENTRAL DE L'AUTODÉMOCRATIE.

Les personnes qui désirent participer au travail du *Comité Central*, ou fonder des comités régionaux, sont priées d'adresser leurs adhésions, 45, rue Jacob.